

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE TRÉCESSON**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-313

MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-307

Attendu que l'article 11 du règlement numéro 2023-307 prévoit que les paiements des taxes foncières peuvent être effectués de la façon suivante :

- Premier versement : 29 mars 2024
- Deuxième versement : 31 mai 2024
- Troisième versement : 31 juillet 2024
- Quatrième versement : 30 septembre 2024

Attendu que plusieurs citoyens ont reçu un compte complémentaire de taxes foncières ayant pour échéance le 1^{er} août 2024;

Attendu que le troisième versement régulier de l'année 2024 est dû pour le 31 juillet, ce qui demande un effort financier important si le citoyen doit payer simultanément les taxes foncières de l'année 2024 plus le compte complémentaire de taxes;

Attendu que nous sommes en pleine périodes de vacances annuelles et que les citoyens visés n'avaient pas prévu recevoir un compte complémentaire de taxes foncières au début du mois de juillet, avec un échéancier de paiement au 1^{er} août 2024;

Attendu qu' en vertu de l'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale, le débiteur de taxes foncières municipales a le droit de les payer en plusieurs versements lorsque le total de ces taxes dont le paiement est exigé dans un compte atteint 300, \$;

Attendu qu' un avis de motion pour la présentation du règlement numéro 2024-313 a dûment été déposé à la séance ordinaire du 16 juillet 2024,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nathalie Dion, appuyé par monsieur le conseiller Martin Veilleux et unanimement résolu :

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 Titre et numéro

Le présent règlement a pour titre « Modification du règlement numéro 2023-307 » et porte le numéro 2024-313 des règlements de la municipalité.

ARTICLE 3 Objet

L'objet du présent règlement vise à permettre un étalement de paiement pour les comptes complémentaires de taxes foncières différent de celui prévu au règlement numéro 2023-307.

ARTICLE 4 Ajout de l'article 11.1 au règlement numéro 2023-307

L'article 11.1 ayant pour titre « Étalement de paiements et défaut du respect des échéances prévues » est ajouté au règlement numéro 2023-307 selon le libellé suivant :

Le montant total d'un compte complémentaire de taxes foncières, s'il est supérieur à 300, \$, peut être effectué en deux (2) versements égaux. Les versements doivent alors être effectués de la façon suivante :

- Premier versement : 18 octobre 2024
- Deuxième versement : 22 novembre 2024

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans les délais prévus au présent article, le montant du versement échu est alors exigible en plus des frais d'intérêts à compter du 1^{er} août 2024, s'il s'agit du premier versement ou à compter du lendemain de la date payées du premier versement pour déterminer les frais d'intérêts courus à payer du deuxième versement de compte complémentaire de taxes foncières.

ARTICLE 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Ghislain Nadeau
Maire

Guy Nolet
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	16 juillet 2024
Adoption du projet de règlement :	16 juillet 2024
Adoption du règlement :	24 juillet 2024
Entrée en vigueur :	2 août 2024
Publication :	2 août 2024